

Caisse de prévoyance de la proparis Fondation de prévoyance arts et métiers Suisse

Mémento relatif aux réserves de cotisations d'employeur

1. Les employeurs peuvent verser à l'avance dans une réserve dite de cotisations d'employeur leurs cotisations en faveur du personnel assuré dans la Caisse de pensions. Un compte de réserves est ouvert pour chaque employeur dès qu'elle a effectué un premier versement portant la mention «réserve de cotisations d'employeur».

Aucune réserve de cotisations d'employeur ne peut être constituée pour les cotisations des indépendants à la Caisse de pensions; demeure réservée une réglementation différente émanant des autorités fiscales cantonales compétentes. La constitution de réserves de cotisations fait l'objet d'une autorisation fiscale dont l'obtention est exclusivement de la responsabilité de l'indépendant.

2. L'employeur peut utiliser le montant disponible sur le compte de réserves uniquement à des fins de prévoyance dans les cas suivants:
 - pour payer de futures cotisations d'employeur;
 - pour améliorer les prestations de ses assurés.
3. Le montant disponible sur le compte de réserves est rémunéré au taux d'intérêt fixé et mis à jour régulièrement par l'organe paritaire de l'institution de prévoyance.
4. Il est en tout temps possible d'effectuer un versement sur le compte de réserves et de consulter le solde disponible. Le compte de réserves ne doit pas présenter de découvert.
5. Le montant maximum autorisé sur le compte de réserves équivaut en général à cinq années de cotisations de l'employeur. Les cotisations de l'employeur correspondent aux montants de prévoyance versés pour le personnel assuré et qui sont à la charge de l'employeur.

La constitution de réserves de cotisations fait l'objet d'une autorisation fiscale dont l'obtention est uniquement de la responsabilité de l'employeur.

6. En cas de résiliation du contrat d'affiliation suite à un changement d'institution de prévoyance, les réserves de cotisations de l'employeur sont transférées à la nouvelle institution.
7. En cas de liquidation ou de faillite d'une entreprise membre, l'éventuel avoir en compte est utilisé en priorité pour payer des arriérés de cotisations, et en second lieu pour augmenter l'avoir de prévoyance des assurés proportionnellement à leurs années de cotisations.
8. Le reversement de réserves de cotisations d'employeur à l'employeur est exclu. Toute réserve de cotisations d'employeur qui est disponible à la résiliation du contrat d'affiliation au sens de la réglementation sur la liquidation partielle et qui ne peut plus être utilisée conformément au but prévu, parce que l'employeur n'a plus de salariés à assurer, doit être dissoute et affectée aux fonds libres de la Caisse de pensions.
9. Les versements de réserves de cotisations d'employeur et les mandats concernant leur utilisation doivent être communiqués par écrit à la Caisse de pensions.
10. A la fin de chaque année civile, l'employeur reçoit un extrait de son compte de réserves. Un tel document peut également être remis en cours d'année sur demande écrite.